

Département :	MOSELLE
Canton :	METZERVISSE
Commune :	METZERVISSE

ARRÊTÉ N° AUTODP – 24/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LIVRAISON BETON AVEC CAMION TOUPIE TRAVAUX 44 GRAND'RUE

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 151-14 ;
VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande présentée et complétée le lundi 01 décembre 2025 par Madame GUILLAUME Hélène demeurant au 14 rue des Lilas 57920 METZERESCHE à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise STREIT dont le siège est 57 rue de Kirsch-lès-Sierck 57480 MANDEREN RITEZING, de stationner 2 camions, dont 1 camion toupie, devant les 44 et 46 Grand'rue, sur une surface de 35 m², pour la livraison de béton destiné au coulage de dalles au 44 Grand'rue 57940 METZERVISSE, dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT que cette livraison de béton est prévue pour le mercredi 03 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis au 46 Grand'rue n'est pas occupé actuellement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne et le stationnement, pour la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame GUILLAUME et l'entreprise ci-avant désignée, dénommées ci-après « le permissionnaire », sont autorisées à stationner 2 camions dont 1 camion toupie au droit des immeubles sis au 44 et 46 Grand'rue, le mercredi 03 décembre 2025, entre 7 h 30 et 12 h 30.

Article 2 Compte tenu de l'empietement des camions sur le domaine public, tel que déclaré par le permissionnaire : stationnements et trottoir uniquement, sur une emprise de 14 m de longueur sur 2,50 m de largeur, le stationnement de tous véhicules, motorisés ou non, sera strictement interdit devant les 2 immeubles précités.

Article 3 Le permissionnaire devra mettre en place la signalisation « piétons, empruntez le trottoir d'en face ».

Article 4 Pour toute la durée des travaux, compte tenu de la sinuosité de la Grand'rue au lieu du stationnement des camions, le permissionnaire devra mettre en œuvre tout dispositif afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, et, notamment, mettre en place les signalisations, et pré signalisations, de chantier et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions s'imposent tant pour ce qui concerne le stationnement des camions que pour l'exécution des travaux de livraison du béton.

Le permissionnaire devra, par tous moyens et à tout moment, conserver l'accès et le passage possibles à tout véhicule de sécurité et/ou d'urgence.

ARRÊTÉ N° AUTODP – 24/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LIVRAISON BETON AVEC CAMION TOUPIE TRAVAUX 44 GRAND'RUE

- Article 5** La présente autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire déroge aux prescriptions du présent arrêté.
- Article 6** Tout incident ou accident résultant de l'échafaudage et/ou des travaux réalisés relèvera de la seule responsabilité du permissionnaire. Il en sera de même en cas de dégâts occasionnés au domaine public dont le permissionnaire supportera, le cas échéant, les frais de réparation.
- Article 7** A l'issue du délai de la présente autorisation, la voie publique devra être débarrassée de toute occupation quelle qu'elle soit. Les lieux devront être restitués en l'état.
- S'agissant de livraison de béton, le domaine public devra être nettoyé après départ des engins. Le permissionnaire veillera par ailleurs à ne pas encombrer les avaloirs (inspection faite à l'issue des travaux).**
- Article 8** Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 10** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse.
Il sera notifié au permissionnaire qui en assurera l'affichage sur site.
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse, au garde champêtre de Metzervisse, au responsable des services techniques de la commune de Metzervisse, au service « déchets » de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Fait à Metzervisse, le 02 décembre 2025



Pierre HEINE,
Maire